

**Arrêté n° DDT25-ERNF-2024-04-30-001**

n° cascade : 25-2023-00146

Portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement (articles L.211-7 et L.214-1 et suivants) de l'arasement du barrage des Pipes sur le Cusancin sur la commune de Baume les dames pour la continuité écologique et la restauration morphologique du cours d'eau

**Le préfet du Doubs**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.435-34 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'Arrêté préfectoral n°25-2024-03-04-00001 du 4 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n° cascade 25-2023-00146 déposé le 21 décembre 2023 par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Doubs Dessoubre, et relatif aux travaux d'effacement du seuil de l'usine des Pipes et de réaménagement de la retenue amont, sur la commune de Baume les dames ;

VU l'avis de la délégation régionale de l'Office Français de la Biodiversité daté du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis de la DREAL SBEP DBIO relatif aux espèces protégées daté du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis de la DREAL SBEB DTSP relatif aux sites et paysages daté du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental daté du 1er février 2024 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 22 mars 2024 ;

VU le courriel adressé le 8 avril 2024 au pétitionnaire l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire le 11 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la commune de Baume les dames renonce à son droit d'eau sur le seuil de l'usine des pipes tel que voté en délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse multicritère de trois scénarios conclut que la solution d'arasement total du seuil de l'usine de pipes constitue le projet le plus ambitieux pour les gains écologiques et morphologiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettront la restauration de la continuité écologique sur ce tronçon ;

CONSIDÉRANT que la rehausse du fond du lit sera accompagnée de divers aménagements destinés à resserrer les sections transversales augmentant la lame d'eau, constituer un lit préférentiel d'étiage et diversifier les écoulements et les substrats ;

CONSIDÉRANT que, dans ce dossier, aucune expropriation n'a lieu et qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les travaux d'effacement du seuil de l'usine des Pipes et de réaménagement de la retenue amont sur la commune de Baume les dames.

Les travaux sont exécutés conformément aux caractéristiques qui figurent dans le dossier de déclaration, les compléments apportés et le présent arrêté.

Les travaux sur parcelles privées ne sont réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux sont remis en état après leur réalisation.

#### Article 2 - bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de :

Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Doubs Dessoubre

3, rue du Clos Pascal

25 190 SAINT-HIPPOLYTE

représenté par son Président.

#### Article 3 - durée de la déclaration d'intérêt générale

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général devient caduque.

#### Article 4 - coût de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à 515 590,00 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

### Article 5 - nature et localisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration de travaux et de demande de Déclaration d'Intérêt Général et des compléments apportés aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Baume les dames.

Ils sont localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier complété, dont ceux annexés au présent arrêté (annexe A).

La consistance et la localisation des travaux sont conformes au tableau suivant :

Cadastre	Nom du propriétaire	Nature des opérations
AC 8	Commune de Baume les dames	Arasement du seuil, modification du profil, protection des berges par des techniques végétales.
AC 14	M Baudrey Charles	Plantation ripisylve, modification du profil.
AC 15	M Raymond Waltz	Protection de berges, modification du profil, déplacement d'une piste, comblement partielle de mares.
AC 16	M Raymond Waltz	Modification du profil, protection des berges par des techniques végétales.
AC 29	M Raymond Waltz	Plantation ripisylve, modification du profil.

### Article 6 - régime administratif

L'opération, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.  Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Suppression d'un seuil en rivière  Aménagement de restauration morphologique de la retenue et des berges amont dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aménagement du lit mineur sur 400 mètres</li> <li>• replantation d'un ripisylve sur 300 mètres</li> <li>• protection de berges sur 150 mètres</li> <li>• décalage d'une piste et comblement partiel d'un étang</li> </ul>	Déclaration

### Article 7 – période d'intervention

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les périodes d'intervention sont conformes à celles annoncées dans le dossier. Les interventions dans le lit du cours d'eau sont autorisées dans la période d'août à fin octobre.

## **TITRE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS**

### Article 8 – prescriptions générales

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments apportés non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Un nouveau dossier de déclaration de travaux et de demande de déclaration d'intérêt général relatif à l'opération doit être demandé dans les conditions prévues à l'article R.214-88 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

## AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

### Article 9-1 - suivi herpétologique

Préalablement au démarrage du chantier le pétitionnaire doit mettre en œuvre le protocole de suivi, voire le cas échéant, de déplacement des espèces protégées locales (reptiles). Un inventaire nocturne des amphibiens présent dans la mare à combler ainsi qu'un rapport de préconisation technique pour limiter les impacts sur l'herpétofaune des travaux de comblement de l'étang sont également à effectuer à cette échéance.

Les deux rapports de synthèse sont communiqués à la DREAL (especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr) et à la DDT du Doubs (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) préalablement au démarrage du chantier.

### Article 9-2 - information préalable de la police de l'eau

Le service de police de l'eau de la DDT du Doubs (03.39.59.55.59 ou ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (03.81.52.25.46 ou sd25@ofb.gouv.fr) sont prévenus par le pétitionnaire 7 jours avant le démarrage des travaux. A cette occasion, le pétitionnaire présente la solution proposée par l'entreprise retenue pour filtrer les matières en suspension libérées dans la rivière en aval du chantier par l'arasement du seuil voire la vidange de la retenue.

### Article 9-3 - consignes

Le pétitionnaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site. Ces documents doivent notamment intégrer le plan comprenant la localisation exacte des zones à mettre en défens dont les espèces exotiques envahissantes qui devront être matérialisées sur site par des rubalises pendant toute la durée du chantier.

## PENDANT LE CHANTIER

### Article 10.1 - information de la police de l'eau

Le service de police de l'eau de la DDT du Doubs (03.39.59.55.59 ou ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (03.81.52.25.46 ou sd25@ofb.gouv.fr) doivent être prévenus par le pétitionnaire 7 jours avant le démarrage de l'arasement du seuil.

Le pétitionnaire transmet à la police de l'eau (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) les comptes rendus de chantier au fil de l'eau.

Le principe des travaux décrit dans le projet objet du présent arrêté est repris dans les articles suivants.

## Article 10.2 - description des travaux

### a) Accès aux zones de travaux

L'accès aux zones d'intervention dans le lit mineur se réalise par 3 secteurs (cf annexe B du présent arrêté) :

- un accès aval en rive droite : depuis la rue des pipes par la création d'une rampe pour le franchissement du canal d'aménée en amont du moulin et l'accès au seuil à araser ;
- un accès amont par la rive droite via la piste existante ;
- un accès amont, par la rive gauche au droit de la prairie.

Dans le lit mineur, la circulation se réalise sur les bancs au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception de la phase de démantèlement du barrage, aucune traversée du lit vif n'est autorisée.

### b) Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil est totalement démantelé.

Après préparation des accès, le barrage est démantelé depuis le haut vers le bas, en commençant par la rive gauche de l'ouvrage, correspondant au point bas du lit mineur. Ceci permet d'autoriser les écoulements, d'amorcer la vidange de la retenue d'eau amont et de limiter la mise en charge de l'ouvrage durant les travaux.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter le départ des matières fines bloquées dans la retenue à l'aval de la zone d'intervention. En cas de constat de dégradation par départ de MES, le chantier est arrêté. Le service police de l'eau de la DDT doit être immédiatement prévenu ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)) et des solutions correctives lui sont proposées par le pétitionnaire avant d'être mises en œuvre.

Lors de la vidange de la retenue et du canal usinier causée par l'arasement du seuil, tous les moyens sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour éviter des mortalités piscicoles notamment sur les zones mises hors d'eau.

Le vannage de la prise d'eau est conservé.

Les matériaux constitutifs de l'ouvrage, ne sont pas évacués du site si leurs caractéristiques sont compatibles avec une revalorisation en tant que remblais. Les remblais sont réutilisés dans le remodelage du lit mineur de la retenue amont.

Les berges au droit de l'ouvrage sont retalutées en pente douce. En lieu et place de l'ancien seuil, il est conservé un radier en élément plus grossier dont la cote de fond du lit mineur est fixée à 265,85 m NGF (correspondant à l'altitude amont du radier à créer).

Le lit mineur est remodelé par un radier au droit de l'ouvrage actuel afin de recentrer les écoulements. Son plan de principe est présenté en annexe C.

#### c) Reprofilage des fonds et remodelage du lit mineur

Le profil en travers du cours d'eau est remodelé sur environ 400 ml pour réaménager un profil en travers adapté à la ligne d'eau à l'état projeté. Ce remodelage est effectué en déblais/remblais, et vise à créer un lit étagé pour un raccordement doux au haut de berge. Il est notamment prévu une largeur de lit mouillé de 6 à 8 mètres de largeurs à Q50 %.

En complément et afin de diversifier les habitats aquatiques, des aménagements ponctuels sont mis en œuvre pour modifier localement les conditions d'écoulements et d'habitats :

- Des blocs-abris dans les secteurs plus courants et minéraux, d'un diamètre variant de 60 à 90 cm ;

- Des troncs et/ou souches mis en place dans le lit mineur.

Enfin le lit de l'ancienne retenue est végétalisé. Une ripisylve de 300ml en limite de lit mineur rive gauche est également replantée.

#### d) Confortement des berges et aménagements connexes de la rive droite en amont du pont

Trois confortements en rive droite en amont du pont s'effectuent en enrochement sur 150 mètres linéaire environ (secteur 2 amont immédiat du pont de 126 mètres linéaire, secteur 1 en aval immédiat du comblement partiel de l'étang de 12 mètres linéaire et secteur 3 en amont de l'étang de 14 mètres linéaires).

L'actuelle piste longeant la rive droite en amont du pont est déplacée au droit d'une ancienne mare qui est partiellement comblée. Deux mares plus petites sont conservées à l'issue des travaux.

En amont de la mare actuelle une protection de la berge par des boudins en coco posés sur des sabots en enrochements est mise en place.

L'enlèvement d'anciens enrochements et de poteaux EDF est enfin prévu sur deux secteurs de 20 mètres dans le secteur amont de l'actuelle retenue.

#### e) Fermeture du canal usinier

Le canal est bouché par du remblai uniquement en amont des vannages de prise d'eau qui seront conservés. Les remblais sont recouverts de terre végétale qui est ensemencée.



L'annexe C du présent arrêté illustre schématiquement les travaux autorisés tels que décrits aux chapitres b à e ci-dessus.

#### Article 10.3 - organisation du chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais doivent être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet hydroportail <https://hydro.eaufrance.fr/>

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur en eau sont proscrites.

#### Article 10.4 - prévention des pollutions liées aux travaux

Les engins utilisés sur le chantier sont exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins sont réalisés en dehors des zones humides ou des zones inondables (exemple : mise en place d'aires spécifiques).

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux extraits du cours d'eau.

#### Article 10.5 - prévention des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), doivent être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

#### Article 10.6 - prévention de la prolifération des espèces invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces envahissantes. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces doivent être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux doivent être évacués et éliminés sur un site autorisé.

### **APRÈS LE CHANTIER**

#### Article 11.1 - remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier dont les pistes d'accès au cours d'eau doit être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui sont initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

#### Article 11.2 – évacuation des déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### Article 11.3 – programme de suivi

L'impact des travaux sur l'évolution morphologique du tronçon fait l'objet d'un suivi à N+1, N+3, N+5 et après la première crue morphogène.

Ce suivi constate et évalue l'évolution des berges et de leurs protections, ainsi que celle du lit mineur (profil en travers à comparer au profil à l'achèvement des travaux).

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 12 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 13 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13- autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 – incidence financière

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la déclaration d'intérêt général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

#### Article 15 - publication

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public dans la mairie de Baume-les-dames pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est affiché dans la mairie de la commune susmentionnée pendant la même durée. Un certificat d'affichage est adressé par la mairie à la Direction Départementale des Territoires.

La présente déclaration d'intérêt général est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 16 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### Article 17 – exécution de l'arrêté

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Baume-les-dames, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À BESANÇON, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires du Doubs

et par subdélégation,

la cheffe adjointe du service Eau,

Risques, Nature et Forêt



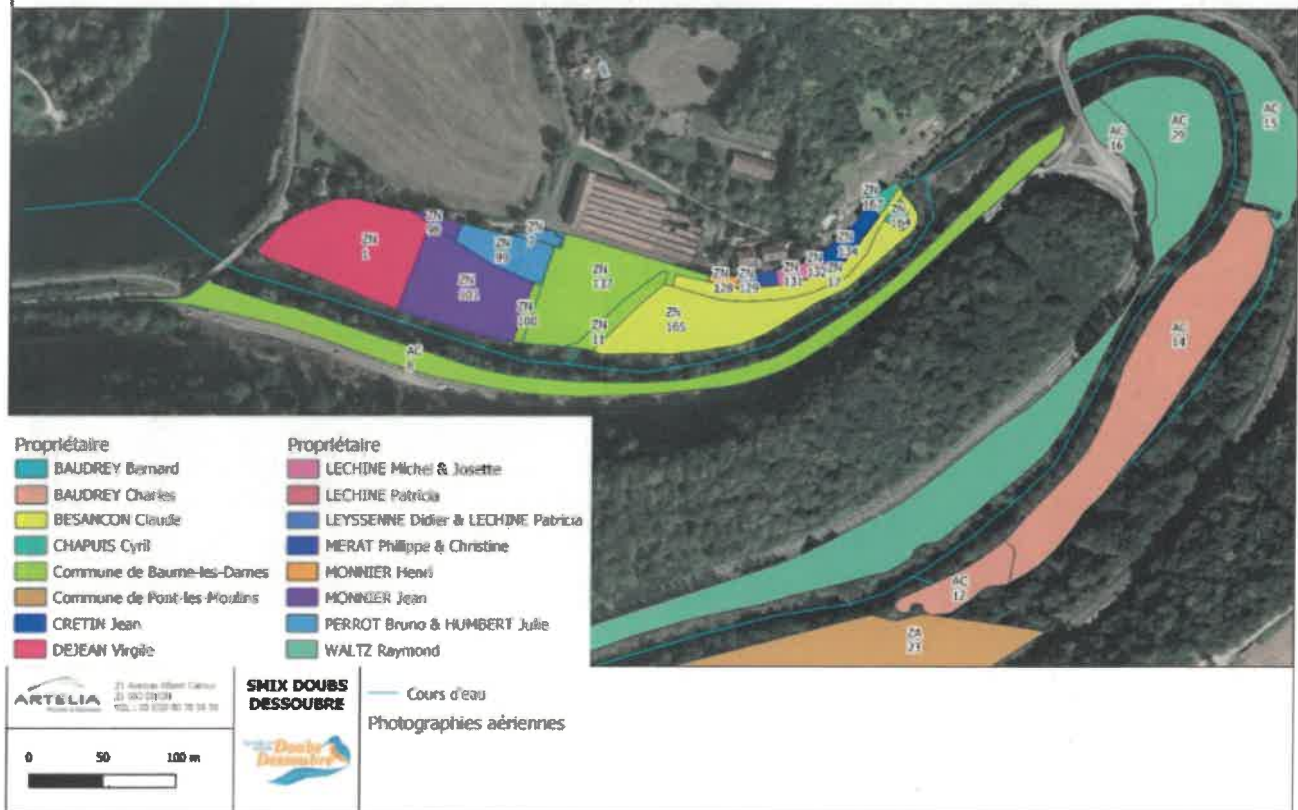
Anne-Claude ISNER

## ANNEXE A

### Localisation du projet avec parcelles cadastrales sur la commune de Baume les dames

Aménagement du seuil du barrage des Pipes sur le Cuzancin à Baume-les-Dames pour la continuité écologique et la restauration morphologique du cours d'eau

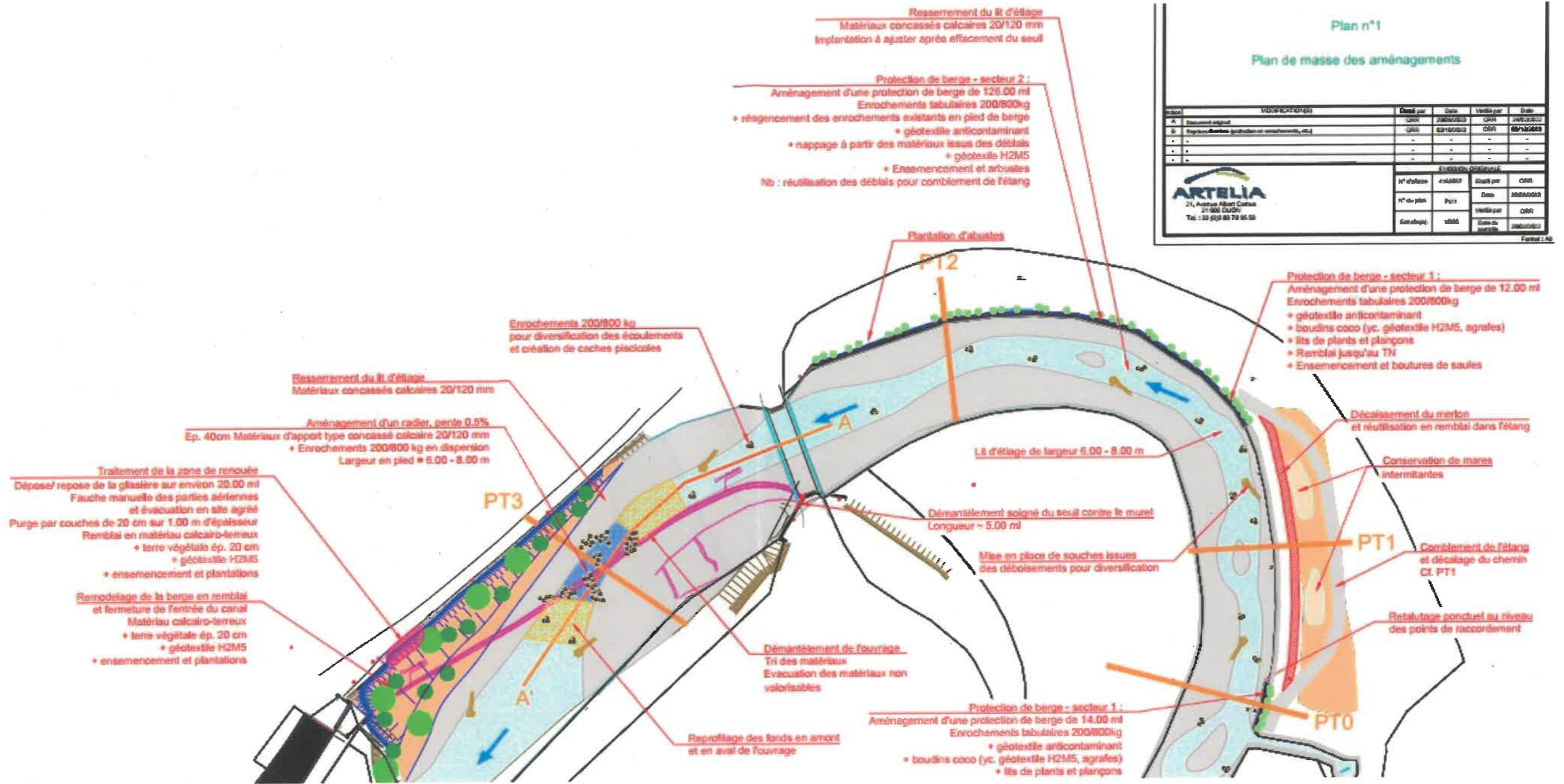
Contexte cadastral



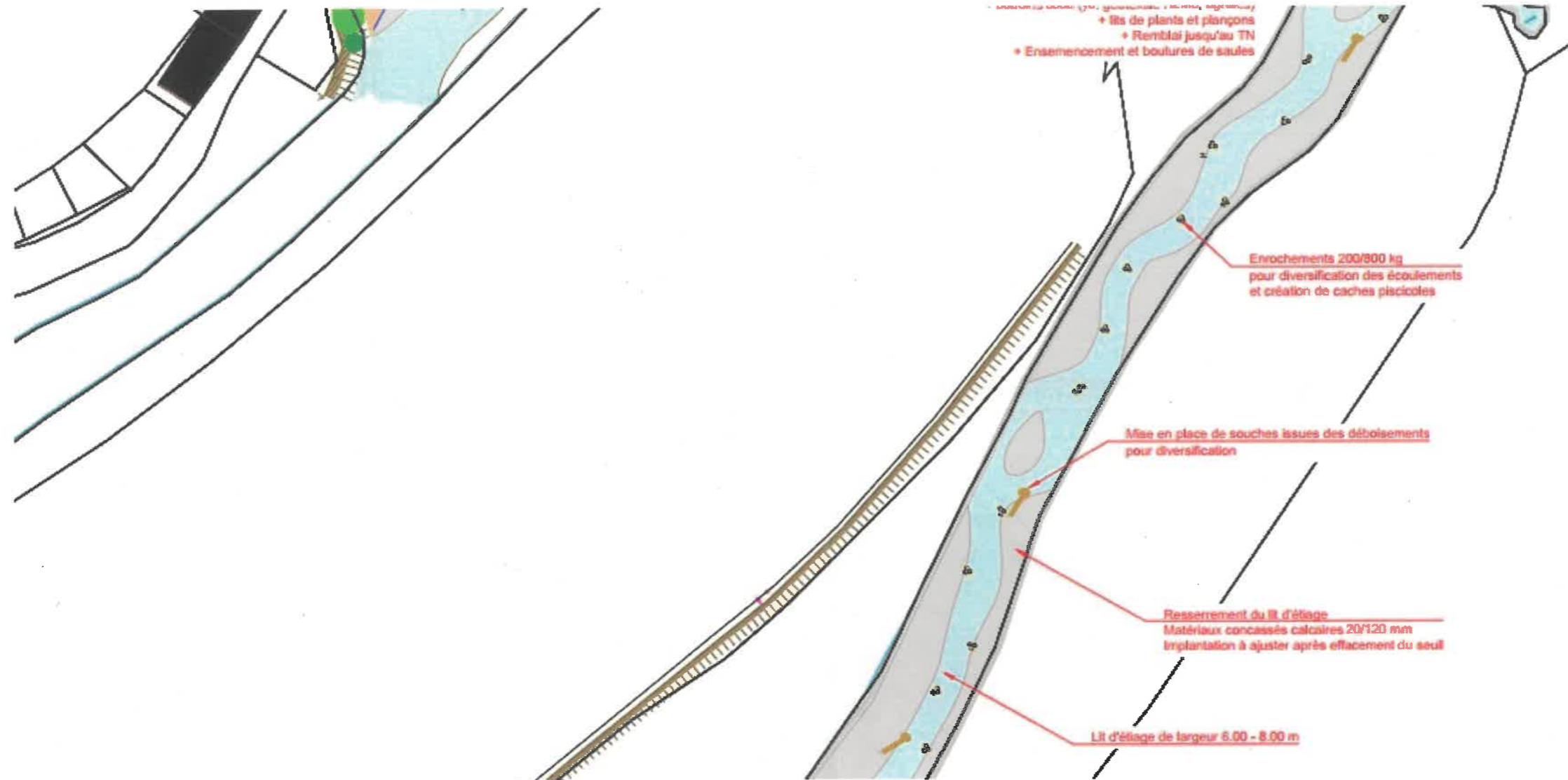
## Annexe B : localisation des accès de chantier au projet



# Annexe C : plans des aménagements 1/3



### Annexe C : plans des aménagements 2/3





Annexe C : plans des aménagements 3/3

